

## Annexe « Gpl mrpa »

### Installations de distribution de gaz de pétrole liquéfié dans les établissements d'accueil pour aînés

Les extraits de texte repris en bleu sont des reproductions de la réglementation telles qu'elles apparaissent au Moniteur belge.

Les extraits de texte repris en noir sont les commentaires de la zone de secours vis à vis de ces extraits de règlements.

#### Généralités

1. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **6.4.1.1**: « *Les installations aux gaz de pétrole liquéfiés satisfont aux prescriptions, aux normes, aux règles de l'art et aux conditions techniques de bonne pratique les concernant* ».  
  
Une attestation établie par un organisme indépendant équipé à cet effet ou un installateur agréé, certifiant la conformité des installations alimentées en GPL et des appareils aux prescriptions du présent Code réglementaire ainsi qu'à la norme NBN D51-006, sera tenue à disposition de la zone de secours.
2. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **6.4.1.3**: « *L'utilisation de butane commercial en récipients mobiles est interdite* ».  
  
Et, l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **5.1.2** : « *Les installations pour le stockage et la détente de gaz de pétrole liquéfié, utilisées pour le chauffage du bâtiment, sont placées en dehors du bâtiment* ».  
  
Il y a lieu d'évacuer de toute urgence la bouteille de butane en dehors du bâtiment.
3. L'Annexe 119 du CRWASS stipule :
  - en son article **6.4.1.2**: « *Les accessoires tels que robinets, vannes, clapets, soupapes de sûreté, détendeurs, etc., conviennent pour l'utilisation de gaz de pétrole liquéfiés* ».
  - en son article **6.4.1.4**: « *A l'intérieur des bâtiments, la pression maximale de service admissible est de 1,5 bars* ».
  - en son article **6.4.1.5**: « *A l'intérieur des bâtiments, l'installation est réalisée de telle façon que la pression dans les tuyauteries ne puisse accidentellement dépasser de plus de 50 % la pression de service* ».
  - en son article **6.4.1.6**: « *Un dispositif, permettant d'interrompre la distribution de gaz, est placé sur les tuyauteries à proximité de leur entrée dans les bâtiments. Ce dispositif doit se trouver à l'extérieur des bâtiments et en dehors des accès à leurs issues. L'emplacement du dispositif précité est aisément repérable* ».
  - en son article **6.4.1.7**: « *Les opérations de placement ou de remplacement de récipients mobiles s'effectuent dans les conditions de sécurité suffisantes. Après ces opérations, l'étanchéité de la tuyauterie de raccordement est assurée et vérifiée* ».

#### Installation utilisant du gaz en réservoirs fixes

4. L'Annexe 119 du CRWASS stipule :
  - en son article **6.4.2.1**: « *Quelle que soit leur capacité, les dépôts en réservoirs fixes de gaz de pétrole liquéfiés satisfont aux prescriptions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant ces dépôts* ».
  - en son article **6.4.2.2**: « *Les dépôts en réservoirs fixes, d'une capacité (en litres d'eau) de 300 l et plus, doivent être autorisés en application du « Règlement général pour la protection du travail ».* Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, ces dépôts doivent répondre aux conditions éventuellement imposées par les arrêtés d'autorisation ».

- en son article **6.4.2.3**: « Les bâtiments comportant des locaux destinés aux résidents sont isolés ou séparés des éventuelles installations de vaporisation comme ils doivent l'être des constructions et locaux occupés par des tiers ».

### **Installation utilisant du gaz en récipients mobiles**

5. L'Annexe 119 du CRWASS stipule :
- en son article **6.4.3.1**: « Les récipients mobiles satisfont aux prescriptions du « Règlement général pour la protection du travail ».
  - en son article **6.4.3.2**: « Les dépôts de récipients mobiles, d'une capacité totale (en litres d'eau) de 500 l et plus, doivent être autorisés en application du « Règlement général pour la protection du travail » et répondre aux conditions éventuellement imposées par les arrêtés d'autorisation ».
  - en son article **6.4.3.3.1**: « Les récipients mobiles ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes ».
  - en son article **6.4.3.3.2**: « Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas, par rapport au sol environnant et à 2,50 m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée ».
  - en son article **6.4.3.3.3**: « Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles ».
  - en son article **6.4.3.3.4**: « Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés:
    - ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles;
    - est convenablement aéré par le haut et par le bas ».
  - en son article **6.4.3.3.5**: « Un dispositif destiné à éviter la vidange des tuyauteries lors du remplacement d'un récipient vide par un plein est placé sur la tuyauterie propre à chaque récipient mobile. Ce dispositif peut consister soit en une vanne, soit en un clapet anti-retour, soit en un coupeur inverseur dans le cas où l'alimentation est assurée par deux récipients ».

### **tuyauteries**

6. L'Annexe 119 du CRWASS stipule :
- en son article **6.4.4.1**: « La tuyauterie est réalisée à partir de tubes en acier sans soudure, en cuivre ou en alliage de cuivre, conçus pour une pression d'utilisation de vingt bars.  
Les tronçons qui constituent la tuyauterie sont assemblés:
    - par soudure autogène;
    - par brasure au moyen d'alliages dont le point de fusion est au moins égal à cinq cents degrés Celsius.Toutefois, dans la mesure compatible avec les nécessités de démontages et de remontages éventuels, l'utilisation de raccords mécaniques spécialement conçus pour les gaz de pétrole liquéfiés est autorisée ».
  - en son article **6.4.4.2**: « A l'intérieur des bâtiments, mais à l'exception des endroits où en vertu de l'alinéa 6.4.4.5., elles doivent être placées dans un fourreau, les tuyauteries sont posées de façon à pouvoir être visitées sur tout le parcours. Des mesures efficaces sont prises afin de les protéger contre la corrosion ».
  - en son article **6.4.4.3**: « Les tuyauteries ne peuvent être placées:
    - dans les conduits, même inutilisés, destinés à l'évacuation des fumées ou des gaz de combustion;
    - dans les gaines des ascenseurs, monte-charge et monte-plats;
    - dans les gaines servant à la descente du linge;
    - dans les gaines de ventilation ou de chauffage.

*Les tuyauteries ne peuvent non plus traverser les gaines et conduits précités, les caniveaux d'eau et regards d'égouts. Les tuyauteries sont posées à une distance minimale de 5 (cinq) cm d'autres canalisations et ne peuvent être en contact avec les conduits destinés à l'évacuation des fumées ou de gaz de combustion ».*

- en son article **6.4.4.4**: « *Les tuyauteries ne peuvent traverser un espace où une fuite serait spécialement dangereuse, soit du fait de la destination de cet espace, soit du fait de sa ventilation insuffisante. Toutefois, si une telle traversée ne peut être évitée, la tuyauterie ne comporte aucun raccord mécanique sur tout le parcours considéré ».*
- en son article **6.4.4.5**: « *Les fourreaux sont continus et possèdent une résistance mécanique suffisante. Ils sont obligatoires pour toutes les tuyauteries, dans la traversée des parois. Aucune autre canalisation ne peut emprunter le fourreau d'une tuyauterie de gaz ».*

### **Appareils d'utilisation**

7. L'Annexe 119 du CRWASS stipule :

- en son article **6.4.5.1**: « *La tuyauterie d'alimentation des appareils d'utilisation ne comprend que des éléments rigides. Un robinet d'arrêt est posé sur la tuyauterie d'alimentation de chaque appareil d'utilisation. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à proximité immédiate de l'appareil desservi. Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi. Toutes mesures voulues sont prises afin que ce robinet ne puisse être utilisé qu'en cas de nécessité ».*
- en son article **6.4.5.2**: « *Tout appareil d'utilisation est adapté à la nature et à la pression du gaz d'alimentation. Les appareils sont conformes à l'arrêté royal du 3 juillet 1992 relatif à la sécurité des appareils à gaz. Tous les appareils de chauffage et de cuisson raccordés à l'installation de gaz sont munis de thermocouples de sécurité ».*
- en son article **6.4.5.3**: « *Dans les locaux où sont installés un ou des appareils d'utilisation, toutes mesures utiles sont prises afin que soient assurées en plus de la ventilation normale du local considéré:*
  - *l'arrivée d'air frais destiné à remplacer celui qui a été absorbé par la combustion de gaz;*
  - *l'évacuation, jusqu'à l'extérieur des bâtiments, des produits de cette combustion. Des conduits, répondant aux dispositions de l'alinéa 5.6.3., assurent obligatoirement l'évacuation des produits de combustion provenant des appareils utilisés dans les cuisines ».*